

DECRET D/2011/ 1159 PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DELEGUE A LA DEFENSE
NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu** La Constitution ;
- Vu** La Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services ;
- Vu** Le Décret D/2010/007/PRG/SGG/ du 24 Décembre 2010, portant nomination de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** Les Décrets D/2010/009/PRG/SGG/ du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nominations de Ministres.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Président de la République, Le Ministère Délégué à la Défense Nationale a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la Défense Nationale.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de Défense Nationale ;
- d'assurer la mise en condition des Forces Armées guinéennes ;
- d'organiser et de veiller au fonctionnement des juridictions militaires ;
- d'exécuter les décisions du Conseil National de Défense ;
- d'assurer la formation des Forces Armées ;
- d'assurer la construction et la maintenance des infrastructures militaires ;
- d'élaborer et d'exécuter le Budget alloué à l'Armée ;
- d'animer les structures sportives des Forces Armées ;
- d'assurer la Tutelle des Anciens Combattants.
- De participer à la réalisation des actions socio-économiques de développement du pays.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère Délégué à la Défense Nationale comprend :

- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- les Etats-majors des Armées ;
- le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ;

- l'Inspection Générale des Forces Armées.
- un Organe Consultatif.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre Délégué comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet ;
- des Conseillers ;
- un Attaché de cabinet ;
- un Attaché de Presse ;
- un Service du Protocole ;
- un Service des Moyens Généraux ;
- un Service Administratif et Financier ;
- un Secrétariat Central.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- la Direction Générale des Ressources Humaines et de la Mobilisation ;
- la Direction Générale de l'Intendance Militaire ;
- la Direction Générale des Etudes et Stratégies ;
- la Direction Générale des Relations Extérieures et de la Coopération Militaire ;
- la Direction Générale du Patrimoine Militaire ;
- la Direction Générale des Affaires Humanitaires ;
- la Direction Générale de la Communication et des Affaires Culturelles ;
- la Direction Générale de l'Informatique ;
- la Direction Générale des Essences des Armées ;
- la Direction Générale des Pensions Militaires et des Anciens Combattants ;
- la Direction Générale des Infrastructures Militaires ;
- la Direction Générale de la Prévoyance Militaire ;
- la Direction de la Sécurité Militaire ;
- la Direction Générale des Productions Militaires ;
- la Direction du Patrimoine Historique des Armées ;
- la Direction de la Justice Militaire ;
- les Points Focaux.

Article 5 : Les Etats Majors des Armées sont :

- l'Etat Major Général des Armées ;
- l'Etat Major de l'Armée de Terre ;
- l'Etat Major de l'Armée de l'Air ;
- l'Etat Major de la Marine ;
- l'Etat Major de la Gendarmerie.

Article 6 : L'Organe Consultatif est la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les Attributions et l'Organisation du Conseil National de Défense, des Etats Majors de l'Armée, de l'Inspection Générale des Forces Armées, du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, la Composition, les Attributions et le mode de Fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères.

Article 8 : Des Arrêtés du Ministre Délégué à la Défense Nationale fixent séparément les Attributions et l'Organisation des Services d'Appui.

Article 9 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

24 MAI 2011
Conakry, le.....2011



Prof. Alpha CONDE